



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
362/2023	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE CURIALE	24/10/2023	724

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Vu l'arrêté n°352 du 12/10/2023 fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur le domaine public pour l'année 2023, l'utilisation de l'espace public pour échafaudages, palissades, bennes, ou tout autre occupation du domaine public pour la réalisation de travaux fera l'objet d'une facturation : 0.60 € le m2 par jour la première semaine - 1.00 € le m2 par semaine supplémentaire.

Considérant **les travaux de couverture et de zinguerie effectués par l'entreprise Burgunder au n°29 rue Curiale, pour le compte du Syndic Bénévole Mme BIDAL, du 30 octobre 2023 au 13 novembre 2023**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et d'autoriser une occupation temporaire du domaine public.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise Burgunder est autorisée à stationner un camion grue pour des travaux de couverture et de zinguerie au n°29 rue Curiale du 30 octobre 2023 au 6 novembre 2023, de 8h à 16h30. La rue Curiale sera fermée ponctuellement à la circulation des véhicules le temps des travaux. Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur du chantier.

Article 2 : L'entreprise Burgunder est autorisée à installer un échafaudage sur la chaussée, au droit du bâtiment, du 30 octobre 2023 au 13 novembre 2023. Emprise au sol : 9m2.

Article 3 : L'entreprise Burgunder est autorisée à stationner 2 véhicules utilitaires sur les 2 emplacements situés à hauteur des n° 27 et 29 rue Curiale. Emprise au sol : 10m2 X 2.

MONTANT DE LA REDEVANCE : 150,80 € (Echafaudage : 46,80 € + 2 emplacements : 104 €)

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. Compte tenu de la coupure de l'éclairage la nuit (23h – 5h), toute signalisation devra être équipée de bandes réfléchissantes. Les panneaux devront être de classe 2DG. A la fin

des travaux, les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la remise en état complète de la chaussée par l'entreprise (BURGUNDER Christophe – Tél : 06.07.14.78.26).

Article 5 : Le pétitionnaire (entreprise ou bénéficiaire du chantier) est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place. Il devra également se référer à l'arrêté municipal permanent n° 175/2017 du 02/05/2017 sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales, départementales et sur la route nationale.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 24 octobre 2023

Charles VETTER
Adjoint au Maire



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du **25 OCT. 2023**

Destinataires :

- **Entreprise Burgunder**
- SDIS
- GENDARMERIE
- POLICE MUNICIPALE
- SYNDICAT MIXTE THANN CERNAY
- Etablissement St-Joseph
- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
- POLES TECHNIQUE – EJS – 3C
- CABINET DU MAIRE
- ONF
- ADOINTS AU MAIRE
- DGS
- CLASSEMENT VILLE

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 26/10/23 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann